

GE_GERICHTE ACPR/745/2020 vom 22. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_745_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/745/2020 du 22 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/745/2020 del 22 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Bien que l'acte de recours ne contienne pas de conclusions formelles (art. 385 al.1 CPP), on comprend que le recourant - qui agit en personne - souhaite l'annulation de l'ordonnance querellée et l'ouverture d'une instruction. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 2.2

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. c CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est en outre rendue lorsque les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). Lorsque ces deux conditions - cumulatives - sont réunies, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine et l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), soit notamment les circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tel que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction; ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

E. 3.1

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant accuse le mis en cause de s'être adressé à lui en des termes injurieux, soit "fils d'esclave", pour lesquels il s'était excusé, et "fils de pute", sans excuse cette fois-là. Les circonstances dans lesquelles auraient été tenus les propos prêtés au mis en cause sont néanmoins déterminantes. Ce dernier est, en effet, détenu au sein de l'établissement B_____ et, selon toute vraisemblance, souffre d'un trouble mental. En outre, le recourant n'a pas fait valoir concrètement que ces insultes auraient porté à conséquence. Dans ces circonstances particulières, l'éventuelle culpabilité du mis en cause peut et doit être relativisée. Il en découle que les conséquences de l'infraction, tout comme la faute hypothétique du mis en cause, sont réduites, même à supposer que les éléments constitutifs d'une infraction d'injure fussent réunis. Ainsi, l'application de l'art. 52 CP, par le truchement de l'art. 8 CPP, se justifie. La non-entrée en matière était donc fondée s'agissant de l'infraction d'injure alléguée.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/13056/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.